Avis sur la notification reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne en vue d'un contrôle préalable en ce qui concerne l'accord UE-Chine - statut de destination approuvée (SDA)

Bruxelles, le 30 juin 2006 (dossier 2006-192)

1. Procédure

1.1. Le 10 mars 2006, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu un courrier électronique du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne demandant une consultation, au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé le "règlement"), sur la question de savoir si un contrôle préalable était nécessaire pour les traitements de données à caractère personnel concernant le site web CIRCA de la DG Relations extérieures sur l'"Accord UE-Chine sur le tourisme - Statut de destination approuvée (SDA)".

1.2. Après examen de la demande de consultation et des faits décrits dans celle-ci, le CEPD a conclu le 21 avril 2006 que le dossier remplissait effectivement les conditions requises pour un contrôle préalable. Un courrier électronique a été envoyé au DPD pour l'informer des résultats de la consultation. La notification jointe au courrier électronique initial a alors été considérée comme ayant été faite à cette date.

1.3. Le CEPD a demandé à la Commission européenne de fournir des informations complémentaires les 10 et 18 mai 2006. Les réponses ont été reçues les 12 et 24 mai 2006.

2. Examen du dossier

2.1. Faits

Le traitement à l'examen est effectué dans le cadre de l'"Accord UE-Chine sur le tourisme - Statut de destination approuvée (SDA). Ont été signés dans ce contexte un protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine, concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA)[1], ainsi que la recommandation de la Commission du 16 septembre 2004 relative à la mise en œuvre, par les bureaux consulaires des États membres, du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine (RPC) concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA)[2].

Dans ce cadre, un site web CIRCA protégé sera utilisé aux fins de faciliter l'échange en temps réel d'informations actualisées entre la Commission européenne et les postes consulaires des pays de l'Union européenne, y compris des pays tiers - Norvège, Islande et Suisse - (ci-après dénommés "pays SDA européens") qui sont parties à l'accord SDA sur le tourisme avec la Chine. L'objectif est de garantir une mise en œuvre efficace et correcte du protocole d'accord,

---

[1] JO L 83 du 20.3.2004, p. 14. Ci-après dénommé le "protocole d'accord".

[2] JO L 296 du 21.9.2004, p. 23. Ci-après dénommée la "recommandation de la Commission".

notamment en fournissant des listes actualisées des agences de voyages/coursiers autorisés à présenter des demandes de visas SDA auprès des consulats des pays de l'UE.

Le site web contiendra entre autres des listes des coursiers, c'est-à-dire des personnes physiques qui sont (en voie d'être) autorisées à agir au nom d'agences de voyages accréditées. Les coordonnées des utilisateurs (nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, fonction, numéro de télécopieur, adresse électronique) qui ont accès au site web CIRCA seront également stockées sur le site web et mises à la disposition de tous les utilisateurs.

D'un point de vue plus général, le site web contiendra:

- la liste des agences de voyages accréditées avec mention des éventuelles sanctions infligées pour non-respect des règles SDA;
- la liste des coursiers qui sont autorisés à agir au nom d'agences de voyages accréditées;
- les propositions de sanctions émises par des partenaires SDA européens à l'encontre de certaines agences de voyages qui sont soupçonnées d'avoir enfreint les règles SDA;
- les coordonnées et la fonction des ressortissants de pays partenaires SDA européens autorisés à utiliser le site web CIRCA protégé.

Les informations énumérées ci-après seront stockées sur le site web CIRCA protégé et mises à la disposition des utilisateurs enregistrés du site web au moyen d'un accès électronique sécurisé:

- nom de l'agence de voyages, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et numéro de licence;
- nom, prénom et numéro d'identification des coursiers autorisés, état d'avancement de la demande de badge pour les coursiers, État membre d'émission et date d'expiration;
- sanctions infligées à certaines agences de voyages, poste consulaire ayant délivré une autorisation à des coursiers et à une agence de voyages et/ou sanctionné une agence de voyages.

Par ailleurs, les utilisateurs du site web CIRCA SDA protégé sont tenus de communiquer leurs coordonnées et leur fonction officielle lorsqu'ils s'enregistrent comme membres du site web/groupe d'intérêt CIRCA SDA. Ces informations sont mises à la disposition de tous les membres du groupe d'intérêt SDA afin de faciliter les contacts et la coopération.

Lors de la procédure d'accréditation des agences de voyages SDA, les fonctionnaires consulaires informent les agences de voyages et leurs coursiers autorisés de leurs droits et obligations en vertu de la législation européenne en vigueur et notamment de leur droit d'avoir accès à leurs données et d'en demander la rectification, l'effacement ou le blocage (article 11 et articles 13 à 19 du règlement). Il est envisagé d'organiser régulièrement des formations pour l'ensemble des agences de voyages accréditées et des coursiers. Les badges des coursiers sont valables pour une durée limitée et peuvent être annulés à tout moment s'il s'avère que l'agence ou le coursier ne respecte pas les règles SDA. Le coursier ou l'agence est informé, motifs à l'appui, de toute sanction qui lui est infligée. Des précisions peuvent être fournies sur demande.

L'identification des coursiers est effectuée conjointement par les agences de voyages et le personnel consulaire des partenaires SDA européens. Toute sanction ou expiration d'une sanction est communiquée immédiatement à l'agence de voyages concernée.

La procédure en vigueur, telle qu'elle a été convenue par les chefs de mission européens, est la suivante: lorsqu'un certificat d'accréditation est demandé pour la première fois auprès du service des visas d'un des pays SDA européens, chaque agence de voyages chinoise désignée présente sa licence. Lors de l'accréditation de l'agence, l'État membre concerné actualise en conséquence la position de celle-ci dans la liste SDA de l'UE, afin d'informer les autres pays

SDA européens qu'un certificat d'accréditation a été délivré pour la licence en question. Compte tenu du fait qu'un seul État membre devrait délivrer des certificats d'accréditation et des badges de coursiers à une agence de voyages donnée, la délégation de la Commission européenne joue un rôle de coordination. Les pays SDA européens qui ont été contactés par une agence de voyages chinoise souhaitant obtenir un certificat et des badges devraient contacter la délégation de la CE pour confirmer qu'ils ont été les premiers à avoir été contactés. Après la délivrance des badges destinés aux coursiers autorisés de l'agence, les pays SDA européens devraient envoyer à la délégation de la CE les informations figurant dans le tableau de contrôle de l'activation des accréditations. Les certificats d'accréditation/cartes/badges ayant une validité générale d'un an ou moins si la licence vient à expiration plus tôt, délivrés par les ambassades aux agences de voyages chinoises, devraient avoir un format identique. Les certificats comportent entre autres un numéro et le nom de l'agence de voyages. Les points de contact des agences de voyages ("coursiers") recevront un badge avec une photo d'identité.

Une déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée spécifique au service a été téléchargée sur le site web CIRCA. Ce document indique la finalité du traitement (point 1), le type d'informations traitées (point 2), qui a accès aux informations (point 3), comment les informations sont protégées (point 4), la manière dont les utilisateurs peuvent vérifier, modifier ou supprimer leurs informations (point 5), combien de temps les données sont conservées (point 6), la personne à contacter pour obtenir des informations (point 7) et l'instance auprès de laquelle introduire une réclamation, à savoir le CEPD (point 8).

Au point 5, il est indiqué ce qui suit: "Si vous constatez que des informations sont inexactes, veuillez en informer immédiatement la délégation de la CE à Pékin. Celle-ci procédera à une vérification et apportera les corrections nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables.".

Au dernier paragraphe du point 1 de la déclaration, il est mentionné ce qui suit: "Toute utilisation/divulgation inappropriée de certaines des données enregistrées peut donner lieu à des poursuites en vertu du droit chinois et/ou avoir des conséquences économiques fâcheuses pour les agences de voyages concernées et leurs représentants. (...).".

Seuls les utilisateurs enregistrés des partenaires SDA européens peuvent accéder à des fins officielles au site web. Celui-ci contiendra entre autres des listes Excel des agences de voyages désignées, des coursiers et des sanctions infligées aux agences de voyages qui ont enfreint les règles SDA. Les pays SDA européens pourront y télécharger des propositions de sanctions à l'encontre d'agences de voyages et ainsi solliciter l'approbation des partenaires. Les sanctions vont d'un avertissement au retrait définitif de l'accréditation nécessaire au titre du protocole d'accord. Le site web contiendra également des documents et des informations de référence essentiels sur la coopération consulaire locale (procès-verbaux de réunions, dispositions de mise en œuvre au niveau local, etc.).

Les destinataires des données sont les fonctionnaires autorisés des partenaires SDA européens, c'est-à-dire les fonctionnaires consulaires des ambassades locales, éventuellement les fonctionnaires des ministères des pays européens chargés du SDA, et les fonctionnaires des DG Relations extérieures et Justice, liberté et sécurité (et éventuellement des DG Commerce, Marché intérieur et Entreprises) de la Commission qui sont responsables du SDA. Actuellement, les pays SDA européens participent à la coopération consulaire locale liée au SDA en Chine.

Aux fins de l'application du protocole d'accord (délivrance correcte des visas touristiques SDA et limitation du risque de migration), les postes consulaires européens en Chine doivent échanger les informations fournies par le site web CIRCA SDA protégé. Les fonctionnaires de la Commission chargés du dossier SDA doivent avoir accès au site dans le cadre du travail quotidien qu'ils accomplissent en ce qui concerne la mise en œuvre et le développement de la politique. Les fonctionnaires des administrations nationales européennes responsables de ce dossier doivent y avoir accès pour les mêmes raisons que leurs homologues de la Commission.

Cet accès est accordé à titre personnel (nom d'utilisateur et mot de passe) par le "responsable"/administrateur CIRCA (fonctionnaire désigné de la Commission).

S'agissant de la politique en matière de conservation des données, les informations relatives aux agences de voyages, aux coursiers et aux utilisateurs autorisés seront actualisées en temps réel chaque fois que de nouvelles informations seront disponibles. Celles relatives aux coursiers seront supprimées une fois que les badges de ces personnes seront arrivés à expiration et/ou auront été restitués au poste consulaire qui les a délivrés. Les informations relatives aux agences de voyages, aux coursiers et aux utilisateurs autorisés qui sont arrivées à expiration peuvent être stockées en un lieu sûr séparé pendant une période maximale de cinq ans afin que des agences de voyages, des coursiers ou des utilisateurs précédemment autorisés puissent être retrouvés en cas de réclamation ou d'autre problème, par exemple la divulgation injustifiée d'informations par un des utilisateurs (précédemment autorisés) ou la réapparition d'une agence de voyages qui avait été définitivement exclue du dispositif SDA. Dans certains cas, des données à caractère personnel pourraient être tirées d'informations relatives aux agences de voyages, par exemple des coordonnées personnelles fournies au nom d'une société ou de sociétés unipersonnelles.

Les sanctions infligées aux agences de voyages (non aux coursiers) qui sont arrivées à expiration continueront à figurer sur le site web pendant cinq ans maximum afin que toute proposition de sanction future puisse être mieux évaluée.

Les corrections nécessaires seront immédiatement apportées afin que les informations restent à jour et répondent toujours à la finalité du site web CIRCA SDA. Les agences de voyages/coursiers qui ne souhaitent plus participer aux voyages en groupe SDA doivent rendre leurs accréditations et leurs badges - les informations les concernant seront ensuite supprimées du site web. Cela ne prendra pas plus de dix jours ouvrables.

Des données statistiques anonymes seront stockées afin d'assurer un suivi de l'incidence générale du protocole d'accord.

Des mesures de sécurité ont été adoptées.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Le traitement effectué dans le cadre de l'"Accord UE-Chine sur le tourisme - Statut de destination approuvée (SDA)" constitue un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" – article 2, point a)). Dans le cas présent, il est mis en œuvre par une institution (la délégation de la Commission européenne à Pékin) pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1), et est automatisé en tout ou doit figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2). Ce traitement entre par conséquent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001.

Il convient de noter que, compte tenu du fait que la finalité du traitement est liée à l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, le troisième paragraphe du point 1 de la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée mentionnée au point 2.1. du présent avis n'a pas de raison d'être dans le cas présent, essentiellement parce qu'il est susceptible de créer une confusion concernant le droit applicable. Il y a lieu d'avoir à l'esprit que, s'agissant de la protection des données à caractère personnel, le droit chinois n'est pas applicable dans le cas présent et que toute référence à ce droit doit donc être évitée dans la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données"*.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Dans le cas présent, il convient de tenir compte du fait que le site web CIRCA contient des informations relatives (notamment) aux agences de voyages accréditées, aux coursiers qui sont autorisés à agir au nom de celles-ci et aux sanctions infligées à des agences de voyages. L'article 4, paragraphe 2, du protocole d'accord prévoit ce qui suit: *"a) Chaque agence de voyages chinoise désignée peut nommer jusqu'à deux personnes chargées d'agir en son nom et pour son compte en tant que coursiers lors du processus nécessaire de demande de visas pour les groupes de touristes chinois souhaitant se rendre sur le territoire de la Communauté. Les coursiers sont autorisés à présenter des demandes de visas pour de tels groupes auprès des ambassades ou des bureaux consulaires des États membres en Chine; b) ils sont autorisés à pénétrer dans les ambassades et les bureaux consulaires des États membres munis d'un badge délivré par l'ANCT ainsi que d'un badge avec une photo d'identité et d'un certificat délivrés par les ambassades ou bureaux consulaires des États membres, lesquels auront reçu de l'ANCT les informations utiles relatives aux personnes faisant office de coursiers dans chaque agence de voyages. Le certificat contiendra au moins le nom et l'adresse de l'agence de voyages et le nom de l'agent faisant office de coursier; (…)"*[3]. Les coursiers sont donc des personnes physiques, dont le lien avec une agence de voyages donnée peut être facilement établi puisqu'il n'y a que deux coursiers par agence de voyages.

En ce qui concerne les sanctions, l'article 4, paragraphe 1, du protocole d'accord dispose ce qui suit: "*b) Si une agence de voyages chinoise désignée enfreint les réglementations UE et/ou chinoises lors de l'organisation du voyage à l'étranger des citoyens chinois, des mesures appropriées seront prises à l'encontre de cette agence conformément à la législation en vigueur. Il peut s'agir, le cas échéant, du retrait par la Chine du statut d'agence de voyages désignée ou de son accréditation auprès des ambassades ou des bureaux consulaires des États membres en Chine."*. Par ailleurs, il est indiqué au point 3 de la recommandation de la Commission ce qui suit: *"(...) Selon les circonstances, le retrait de l'accréditation peut être réexaminé si, par exemple, l'agence de voyages accréditée prouve que l'infraction aux réglementations de l'Union européenne et/ou de la Chine était limitée à un de ses employés qui ne travaille plus pour elle."*[4].

Dès lors, dans ce cas particulier, le fait d'exclure des agences de voyages du bénéfice de certains droits dans le cadre décrit aura pour conséquence d'en exclure des coursiers en leur qualité de représentants d'une agence de voyages donnée (ce qui relève de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement). Par ailleurs, les données relatives aux sanctions infligées à des agences de voyages peuvent éventuellement, et compte tenu des particularités de ce cas, être aussi considérées comme des données relatives à des "suspicions" à l'égard de personnes physiques - les coursiers ou d'autres personnes, par exemple un des employés de l'agence, comme il est souligné au point 3 de la recommandation de la Commission (ce qui relèverait de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement).

Compte tenu de ce qui précède, ce dossier mérite un contrôle préalable.

Le present dossier a été accepté pour contrôle préalable le 21 avril 2006. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La

---

[3] Il convient de noter que le terme "ANCT" désigne une "agence de voyages chinoise désignée", c'est-à-dire *"toute agence de voyages sélectionnée et désignée par l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine"* (article 1er, point d), du protocole d'accord). Soulignage ajouté.

[4] Soulignage ajouté.

procédure a été suspendue pendant huit jours. Le contrôleur rendra donc son avis le 30 juin 2006 au plus tard.

2.2.2. Base juridique et licéité du traitement

Le traitement est effectué sur la base du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine, concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) (JO L 83 du 20.3.2004, p. 14), ci-après dénommé le "protocole d'accord", qui a été approuvé en vertu de la décision 2004/265/CE du Conseil du 8 mars 2004, et de la recommandation de la Commission relative à la mise en œuvre, par les bureaux consulaires des pays SDA européens, du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine (RPC) concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) (JO L 296 du 21.9.2004, p. 23), ci-après dénommée la "recommandation de la Commission".

Compte tenu de cette base juridique, il convient d'examiner la licéité du traitement. L'article 5, point a), dispose que "le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:
a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées (…).".

Dans le dossier à l'examen, la Commission européenne agit dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des actes mentionnés. En fait, le traitement de données est nécessaire au regard de la finalité indiquée. Pour ce qui est de la nécessité de "transférer" des données au sein de la Commission européenne, il convient de tenir compte de ce qui est mentionné au point 2.2.9. du présent avis.

2.2.4. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Seraient notamment traitées sur le site web CIRCA des catégories particulières de données, telles que celles mentionnées à l'article 10, paragraphe 5: *"Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées."*.

Tel qu'il est décrit au point 2.2.2. du présent avis, le traitement est effectué sur la base des actes législatifs mentionnés, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement.

2.2.5. Qualité des données

"Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement).

Les données traitées dans le cadre du site web CIRCA, telles qu'elles sont décrites au point 2.1. du présent avis, répondent à cette obligation. Toutefois, comme il est souligné au

point 2.2.3. ci-dessus, certains traitements, tel que le transfert au sein de la Commission, devront être analysés également du point de vue de la qualité des données (voir le point 2.2.9. ci-dessous).
Les données doivent aussi être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été examinée au point 2.2.2. ci-dessus. Celle du traitement loyal concerne les informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir le point 2.2.8. ci-dessous).

Enfin, les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"* (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

Le site web CIRCA est conçu de façon à garantir la précision et l'actualisation des données traitées. En outre, la personne concernée bénéficie de droits d'accès et de rectification, afin de s'assurer que le fichier est aussi complet que possible (voir le point 2.2.7. ci-dessous en ce qui concerne ces deux droits).

2.2.6. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...)"* (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Dans le cas en question, la durée de cinq ans semble raisonnable au regard des finalités mentionnées et des faits décrits au point 2.1. ci-dessus.

2.2.7. Droits d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 confère à la personne concernée le droit de rectifier des données inexactes ou incomplètes.

Le droit d'accès est le droit de la personne concernée d'être informée de toute donnée la concernant traitée par le responsable du traitement. En principe, ce droit doit être interprété en liaison avec la notion de données à caractère personnel. En effet, une vision large des données à caractère personnel a été adoptée dans le règlement, et le Groupe de l'article 29 a également donné une large interprétation à cette notion[5]. Le respect des droits d'accès et de rectification est directement lié au principe de la qualité des données.

Le formulaire de notification reçu du DPD ne précise pas les procédures dont bénéficient les personnes concernées pour exercer leurs droits d'accès et de rectification. La déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée spécifique au site web CIRCA SDA fait référence à ces droits en son point 5. Cependant, étant donné que seuls les utilisateurs enregistrés de partenaires SDA européens ont accès à des fins officielles au site web, les autres personnes concernées, comme les coursiers, n'ont pas connaissance du processus qui y est décrit.

---

[5] Voir le document de travail relatif aux questions de protection des données liées à la technologie RFID, adopté le 19 janvier 2005, doc. WP 105, p. 9: " Les données concernent une personne si elles ont trait à l'identité, aux caractéristiques ou au comportement d'une personne ou si cette information est utilisée pour déterminer ou influencer la façon dont cette personne est traitée ou évaluée."

Interrogé en particulier sur cette question, le responsable du traitement a répondu que les pays SDA européens informaient les agences de voyages et les coursiers de leurs droits et obligations, y compris du droit d'accès aux données, du droit de rectification, etc.

En tout état de cause, le responsable du traitement, dans l'exercice de son rôle de coordination, doit veiller à ce que les personnes concernées, hormis les utilisateurs du site web, sachent qu'elles sont autorisées à exercer ces droits vis-à-vis des données traitées dans le cadre du site web CIRCA (voir le point 2.2.8. ci-dessous); il doit également prévoir des procédures spécifiques qui permettent l'exercice de ces droits dans la pratique.

2.2.8. Information de la personne concernée

Le règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsque des données à caractère personnel la concernant sont traitées; il énumère une série d'informations qui doivent être fournies obligatoirement à ladite personne. Dans le cas présent, les données sont collectées directement auprès de la personne concernée, par exemple les utilisateurs du site web CIRCA SDA, mais aussi indirectement, par exemple en traitant les données relatives aux coursiers communiquées par les agences de voyages.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) et de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) concernant les informations à donner à la personne concernée s'appliquent dans ce cas.

Comme il est indiqué au point 2.1., le formulaire de notification mentionne que les pays SDA européens informent les agences de voyages et les coursiers de leurs droits et obligations conformément à la législation européenne. Il convient de noter que le responsable du traitement est obligé de fournir à la personne concernée les informations voulues "sauf si la personne en est déjà informée" (point 1 des articles 11 et 12). Dès lors, si les pays SDA européens fournissent les informations nécessaires aux coursiers (ou aux autres personnes concernées éventuelles), la Commission européenne n'est pas obligée de le faire. Elle doit toutefois veiller à ce que les pays SDA européens fournissent effectivement à chacune des personnes concernées toutes les informations mentionnées aux articles 11 et 12: à savoir a) l'identité du responsable du traitement (dans le cas présent, la délégation de la CE à Pékin); b) les finalités du traitement; c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données; d) le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse; e) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Cela s'applique également au point f), qui énumère ce qui suit: *la base juridique du traitement, les délais de conservation des données, le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données* – de sorte que le traitement réponde en tous points à l'obligation de licéité.

2.2.9. Transfert de données

Le traitement doit aussi être examiné à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Dans le cas présent, des transferts auront lieu au sein de la Commission (DG Relations extérieures, Justice, liberté et sécurité et éventuellement Commerce, Marché intérieur et Entreprises). Interrogé sur la finalité de tels transferts, le responsable du traitement a répondu qu'il était nécessaire d'accorder à certaines DG de la Commission l'accès (en lecture seule) au

site web CIRCA, qui servira d'outil de référence pour l'information sur la mise en œuvre du SDA et des questions plus générales.

Le CEPD a par ailleurs demandé si ces DG bénéficieraient d'un accès systématique (système d'extraction), à l'ensemble du site web ou seulement à une partie de celui-ci (système d'extraction limitée) - les fichiers contenant des données à caractère personnel seraient par exemple inaccessibles -, ou si les informations seraient envoyées sur la base d'une demande spécifique (système d'exportation). La réponse reçue est la suivante: "L'accès au CIRCA est accordé à titre personnel avec un mot de passe et un nom d'utilisateur personnels. Nous comptons accorder l'accès en lecture seule à l'ensemble du site web (système d'extraction), à la fois pour des raisons pratiques et pour s'assurer que les collègues disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions ou effectuer leur travail - certains membres CIRCA auraient par exemple du mal à contribuer à un groupe de discussion CIRCA sur certains éléments du site web si une partie de celui-ci ne leur était pas accessible. Le responsable CIRCA (administrateur du site web SDA) décide à qui donner accès sur demande en fonction du besoin d'en connaître, qui est déterminé par la hiérarchie de la Commission en cas de problème ou de conflit. L'accès ne devrait être accordé qu'aux personnes qui suivent directement le dossier SDA dans les DG concernées de la Commission (Relations extérieures, Justice, liberté et sécurité, Commerce, Marché intérieur et Entreprises) et au sein de la délégation de la CE.".

Le CEPD tient à souligner que des données ne peuvent être transférées que "si elles sont nécessaires" à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le transfert ne peut donc avoir lieu que si les missions des DG en question nécessitent obligatoirement l'accès aux données à caractère personnel figurant sur le site web CIRCA. Il se peut que ces DG doivent avoir accès au nom des utilisateurs CIRCA, mais non à la liste de coursiers. Dans le cas présent, l'accès à cette liste ne sera pas justifié. La nécessité du transfert peut uniquement être évaluée au cas par cas et compte tenu de la finalité spécifique selon laquelle chaque DG doit avoir accès au site web CIRCA. Le CEPD recommande que cette évaluation soit effectuée avant le transfert.

2.2.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement sur la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Les mesures de sécurité prises pour le site web CIRCA SDA protégé, telles qu'elles sont mentionnées dans la notification, paraissent appropriées au regard de l'article 22 du règlement [...].

Conclusion

Le traitement proposé ne semble pas comporter d'infractions au règlement (CE) n° 45/2001, s'il est tenu compte des observations formulées ci-dessus. Cela signifie notamment que:

- toute référence au droit chinois sera évitée dans la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée;

- des procédures spécifiques doivent être prévues pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification vis-à-vis du traitement effectué dans le cadre du site web CIRCA;
- la Commission doit veiller à ce que toutes les informations mentionnées aux articles 11 et 12 du règlement soient effectivement fournies aux personnes concernées;
- la nécessité du transfert doit être évaluée au cas par cas et compte tenu de la finalité spécifique selon laquelle chaque DG doit avoir accès au site web CIRCA;
- [...].

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2006.

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données